



Coalition-SGSL

Viabilité

MISSION, VISION ET BUTS :
CONSTITUTION &
RÈGLEMENTS



DE LA

COALITION POUR LA
VIABILITÉ DU SUD DU
GOLFE DU ST. LAURENT



Révisée le 24 mai 2007

Coalition pour la viabilité du sud du Golfe du Saint-Laurent

MISSION

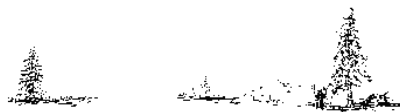
La Coalition pour la viabilité du sud du golfe du Saint-Laurent a pour mission de promouvoir la viabilité à long terme de l'écosystème et des collectivités de la région.

VISION

La Coalition envisage un avenir viable pour le sud du golfe du Saint-Laurent, sur les plans environnemental, économique et social.

BUTS

- a. Organiser des projets environnementaux visant à :
 - ♣ Préserver et protéger la flore et la faune;
 - ♣ Préserver, protéger et restaurer les rivières;
 - ♣ Réduire la consommation d'énergie;
 - ♣ Identifier des solutions aux changements climatiques;
 - ♣ Comprendre les effets des érosions côtières et développer des stratégies d'adaptation.
- b. Éduquer et sensibiliser le public à l'importance de l'environnement et des problèmes environnementaux par la mise en place de projets, d'ateliers, de séminaires et de réunions, en recueillant des données sur le sujet et en divulguant celles-ci.
- c. Étudier l'environnement et divulguer les résultats de ces recherches.



CONSTITUTION

ARTICLE 1: DÉNOMINATION

La dénomination anglaise de l'organisme est « Southern Gulf of St. Lawrence Coalition on Sustainability ». La dénomination française est la « Coalition pour la viabilité du sud du Golfe du Saint-Laurent ». Ci-après, l'organisme est appelé la « Coalition-SGSL ».

ARTICLE 2: STATUT

La Coalition est un organisme apolitique, non confessionnel, sans but lucratif, qui se veut une tribune bilingue, à participation égale.

ARTICLE 3: RAISON D'ÊTRE

3.1 : Vision

La Coalition envisage un avenir viable pour le sud du golfe du Saint-Laurent, sur les plans environnemental, économique et social.

3.2 : Mission

La Coalition pour la viabilité du sud du golfe du Saint-Laurent a pour mission de promouvoir la viabilité à long terme de l'écosystème et des collectivités de la région.

3.3 : Buts

a. Organiser des projets environnementaux visant à :

Préserver et protéger la flore et la faune;

Préserver, protéger et restaurer les rivières;

Réduire la consommation d'énergie;

Identifier des solutions aux changements climatiques;

Comprendre les effets des érosions côtières et développer des stratégies d'adaptation.

b. Éduquer et sensibiliser le public à l'importance de l'environnement et des problèmes environnementaux par la mise en place de projets, d'ateliers, de séminaires et de réunions, en recueillant des données sur le sujet et en divulguant celles-ci.

c. Étudier l'environnement et divulguer les résultats de ces recherches.

ARTICLE 4: OBJECTIFS

4.1: Mandat

La Coalition assure des services aux fins suivantes :

faciliter les communications, le réseautage et le partage d'information;

organiser et animer des réunions, des ateliers, des forums et des groupes de travail;

surveiller l'évolution de la mise en œuvre de stratégies, de politiques et de règlements;

aider les collectivités à établir leur capacité et à réaliser leurs objectifs en matière de viabilité;

faciliter l'accès à l'expertise;

promouvoir la sensibilisation et l'information en matière de viabilité.

4.2: Valeurs

Les décisions et les actions de la Coalition sont guidées par les valeurs suivantes :

les résidants prospèrent sur les plans économique et social, au sein d'une collectivité viable;

les collectivités sont habilitées à formuler et à mettre en œuvre leurs propres solutions en matière de viabilité;

les partenaires de la Coalition s'attachent à la viabilité de façon proactive, globale et interdisciplinaire;

la Coalition est axée sur la collectivité et dirigée par les membres;

la Coalition respecte le mandat des organismes, agences et entreprises membres;

la structure de régie de la Coalition est démocratique et favorise la transparence de la prise de décisions;

les partenaires de la Coalition font preuve de compréhension et de respect mutuels dans leurs communications;

les membres de la Coalition s'efforcent d'établir des consensus;

la Coalition gère ses ressources humaines, matérielles et financières de façon responsable.

ARTICLE 5: TERRITOIRE DE COMPÉTENCE

La Coalition est située dans le territoire qu'elle dessert, à savoir la partie du bassin hydrographique du sud du golfe du Saint-Laurent qui fait face au littoral et la partie du Plateau madelinien, du côté de la mer, englobant une partie ou la totalité des quatre provinces du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse.

ARTICLE 6: STRUCTURE

La Coalition est composée de ses membres adhérents, d'un Comité de direction et d'un Comité de gestion.

ARTICLE 7: MEMBRES

7.1 Toutes les personnes se représentant elles-mêmes ou représentant leurs associations sont admises à la Coalition conformément aux présents statuts, et personne d'autre n'est membre de la Coalition; les noms des membres seront dûment inscrits dans le registre des membres.

7.2 Aux fins des inscriptions, le nombre de membres de la Coalition est illimité.

7.3 Chacun des membres de la Coalition peut assister à toute assemblée de la Coalition, voter à toute assemblée générale des membres et être élu à tout poste.

7.4 Les personnes suivantes peuvent adhérer à la Coalition : toute personne âgée de plus de dix-huit (18) ans, qui souscrit aux objectifs de la Coalition et qui contribue au soutien de celle-ci en travaillant à la réalisation de ses objectifs.

7.5 On n'exige aucune admission officielle à titre de membre de la Coalition et l'inscription par le secrétariat, dans le registre des membres, du nom et de l'adresse de toute personne ou tout organisme, sur demande, constitue une admission dans la Coalition.

7.6 L'affiliation à la Coalition prend fin au décès du membre ou à la suite d'un avis de démission écrit adressé au secrétariat, ou par suite de

de la perte de la qualité de membre aux termes des présents statuts.

7.7 Lors de son adhésion, le nouveau membre demande qu'on lui remette un exemplaire de la Charte de l'écosystème, qui devient le « code de déontologie » des membres de la Coalition.

ARTICLE 8: ASSEMBLÉES DES MEMBRES

8.1 L'assemblée ordinaire ou l'assemblée générale annuelle des membres de la Coalition est tenue dans le territoire de compétence de la Coalition dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque exercice de la Coalition, à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le Comité de direction.

8.2 Une assemblée générale extraordinaire de la Coalition peut être convoquée en tout temps par le président ou par le Comité de direction de la Coalition, ou par les membres à la suite d'une demande écrite avalisée par au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des membres de la Coalition et communiquée au moins trois (3) mois à l'avance.

8.3 Vingt et un (21) jours avant la tenue d'une assemblée, on fait parvenir aux membres un avis précisant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et la nature des questions particulières à traiter, le cas échéant. L'avis est communiqué par écrit et envoyé par la poste dans des enveloppes affranchies et adressées à chacun des membres à sa dernière adresse connue. Tout avis est réputé avoir été donné le jour où il devrait normalement avoir été reçu par la poste et, aux fins de la prestation de ce service, il suffit de prouver que l'enveloppe contenant l'avis a été dûment adressée et déposée au bureau de poste. La non-réception d'un avis quelconque par un membre quelconque n'invalide la procédure à aucune assemblée générale.

8.4 Les assemblées des membres de la Coalition ont pour principal objet d'établir l'orientation générale de la Coalition, par l'adoption :

des principes de la Coalition (vision, mission, mandat et valeurs);

des objectifs stratégiques de la Coalition;

du mécanisme opérationnel le plus pertinent pour la Coalition (statuts, règlements).

8.5 À chaque assemblée ordinaire ou assemblée générale annuelle des membres de la Coalition, on traite les affaires suivantes, qui sont considérées comme des affaires ordinaires :

procès-verbaux des assemblées annuelles et autres assemblées générales de l'année précédente;

examen du rapport annuel du président;

examen du rapport financier du trésorier, y compris le bilan, l'état des résultats et le rapport afférent des vérificateurs;

approbation, par le Comité de direction, des résolutions adoptées au sujet de questions particulières;

élection des membres du Comité de direction;

toutes les autres affaires traitées aux assemblées ordinaires ou annuelles des membres et toutes les affaires traitées à une assemblée générale extraordinaire de la Coalition sont considérées comme des questions particulières. L'avis de convocation adressé aux membres doit contenir suffisamment d'information sur les questions particulières pour permettre aux membres de prendre des décisions éclairées.

8.6 Aucune affaire n'est traitée à aucune assemblée des membres de la Coalition à moins qu'un quorum des membres ne soit présent au moment de traiter les affaires en question. Le quorum est de vingt-cinq (25) membres.

8.7 Advenant qu'un quorum ne soit pas constitué dans un délai d'une demi-heure (1/2 h) suivant l'heure fixée pour l'assemblée, ladite assemblée est dissoute si elle a été convoquée à la demande des membres. En tout état de cause, l'assemblée est reportée à la date, à l'heure et au lieu fixés par la majorité des membres présents et, à défaut de quorum à la reprise d'assemblée, la séance est levée.

8.8 Le président de la Coalition préside toutes les assemblées générales de la Coalition. À défaut de président, ou en l'absence du président à l'une quelconque de ces assemblées, l'ancien-président agit à titre de président. À défaut de président ou de l'ancien-président ou en l'absence du président et de l'ancien-président à l'une quelconque de ces assemblées, les membres choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

8.9 Le président n'a droit de vote que s'il y a partage des voix, auquel cas il a voix prépondérante.

8.10 Sous réserve du consentement des membres de l'assemblée, le président peut reporter toute assemblée à une date et une heure ultérieures et dans un lieu différent, mais on ne traite, à la reprise de l'assemblée, que les affaires laissées en suspens à l'assemblée ajournée, à moins que les membres n'aient été avisés des nouvelles affaires à traiter.

8.11 À toute assemblée générale, à moins qu'une mise aux voix ne soit demandée par au moins cinq (5) membres, une déclaration du président selon laquelle une résolution a été adoptée et une inscription à cet effet dans les actes de la Coalition sont une preuve suffisante de l'adoption de ladite résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de membres qui se sont prononcés en faveur de la résolution ou opposés à celle-ci. Si une mise aux voix est demandée aux termes du présent paragraphe, elle se fait de la manière prescrite par le président et le résultat est considéré comme une résolution de l'ensemble de la Coalition.

ARTICLE 9: COMITÉ DE DIRECTION

9.1 Le Comité de direction devrait être représentatif de tous les intérêts sectoriels des collectivités du territoire de compétence et compter notamment deux (2) représentants du gouvernement fédéral, quatre (4) représentants de Premières nations, deux (2) représentants du grand public et, par province : un (1) représentant du gouvernement provincial, un (1) représentant des administrations municipales, un (1) représentant du milieu universitaire, deux (2) représentants du monde des affaires ou des industries et deux (2) représentants d'organismes communautaires ou non-gouvernementaux.

9.2 Tout membre de la Coalition est éligible au Comité de direction. Les membres élus n'exercent aucune fonction spéciale, outre la présentation du point de vue de leur secteur au Comité de direction dans le but d'établir des consensus au cours du processus décisionnel, dans le contexte d'une participation égale de tous les secteurs.

9.3 Les membres du Comité de direction sont élus par les membres chaque année dans le cadre de l'assemblée ordinaire ou

l'assemblée générale annuelle des membres de la Coalition et ils exercent leurs fonctions à titre bénévole, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres. Normalement, leur mandat est de deux (2) ans.

9.4 À chaque assemblée ordinaire ou assemblée générale annuelle de la Coalition, tous les membres du Comité de direction résignent leurs fonctions mais leur mandat se poursuit jusqu'à la dissolution de l'assemblée au cours de laquelle leurs successeurs sont élus, et les membres sortants du Comité de direction sont rééligibles.

9.5 Advenant qu'un membre du Comité de direction ou un dirigeant résigne ses fonctions ou cesse d'être membre de la Coalition, entraînant ainsi une vacance à son poste, ladite vacance peut être comblée par le Comité de direction pour la durée du mandat non expirée. S'il s'agit d'un dirigeant, le remplaçant est choisi parmi les membres du Comité de direction; dans le cas d'un membre du Comité de direction, le remplaçant est choisi parmi les membres de la Coalition.

9.6 Les membres du Comité de direction peuvent destituer tout dirigeant ou tout membre du Comité de direction avant l'expiration de son mandat et nommer un remplaçant, à la suite d'une résolution spéciale. La personne ainsi nommée n'exerce ses fonctions que pour la durée non expirée du mandat que devait remplir la personne destituée.

9.7 Les membres du Comité de direction se réunissent au moins quatre (4) fois par année ou aussi souvent que l'exigent les affaires de la Coalition et ils sont convoqués par le secrétariat, c'est-à-dire le comité de gestion et le directeur général. On peut tenir une réunion du Comité de direction après la clôture de toute assemblée ordinaire ou annuelle des membres de la Coalition, sans préavis. Les avis de convocation de toutes les autres réunions, précisant la date, l'heure et le lieu desdites réunions, sont communiqués à chacun des membres de vive voix ou par écrit, dans un délai raisonnable précédant la tenue de la réunion, mais la non-réception dudit avis par l'un quelconque des membres n'invalide pas la procédure à aucune réunion du Comité de direction.

9.8 Aucune affaire n'est traitée à quelque réunion du Comité de direction à moins que le tiers (1/3), ou plus, des titulaires des postes remplis auprès du Comité de direction ne soient présents au moment de traiter les affaires en question.

9.9 Le président ou, en son absence, l'ancien-président ou, en l'absence des deux, tout membre nommé parmi les membres du Comité de direction présents préside les réunions du Comité de direction.

9.10 Tous les membres du Comité de direction ont droit à une voix, et une voix seulement, et aucun vote par procuration n'est admis ou compté. Le président pourra voter à titre de membre et, en cas de partage des voix, il a voix prépondérante, en sus de la voix à laquelle il a droit à titre de membre.

ARTICLE 10: DIRIGEANTS ET LEURS RESPONSABILITÉS

10.1 Les dirigeants de la Coalition sont le président, l'ancien-président, le secrétaire et le trésorier et ils exercent leurs fonctions à titre bénévole.

10.2 Le Comité de direction élit l'un de ses membres éligibles au poste de président de la Coalition immédiatement après l'assemblée générale annuelle. Le président est chargé de la supervision générale des activités de la Coalition et il exercera les fonctions que les membres lui confient, le cas échéant. Le président est également responsable de la préparation d'un rapport annuel sur les activités de la Coalition, en vue de l'assemblée générale annuelle des membres.

10.3 Le président sortant exercera le poste d'ancien-président de la Coalition pour un autre mandat. L'ancien-président servira de son mémoire corporative pour assurer une transition efficace de la Coalition en raison d'un nouveau provisoire d'officiers à la suite d'une élection.

10.4 Le Comité de direction élit l'un de ses membres éligibles au poste de vice-président de la Coalition. À la demande des membres et sous réserve de leurs directives, le vice-président exerce les fonctions du président, advenant l'absence, la maladie ou l'incapacité de ce dernier ou durant les périodes au cours desquelles le président lui demande de le remplacer.

10.5 Le Comité de direction élit l'un de ses membres éligibles au poste de secrétaire de la Coalition. Le secrétaire dresse les procès-verbaux de toutes les réunions des membres, du Comité de direction et du Comité de gestion et il exerce toutes les autres fonctions que les membres lui confient, le cas échéant. Il est également responsable de

la garde des registres, des dossiers et des procès-verbaux de toutes les réunions de la Coalition, du Comité de direction et du Comité de gestion. Le Comité de direction peut également nommer un secrétaire suppléant temporaire qui est considéré comme le secrétaire aux fins des présents statuts.

10.6 Le Comité de direction élit l'un de ses membres éligibles au poste de trésorier de la Coalition. Le trésorier gère toutes les activités financières de la Coalition et il se charge de la préparation des états financiers de la Coalition et des autres fonctions que les membres lui confient, le cas échéant. Il doit également préparer le rapport financier de la Coalition en vue de l'assemblée générale annuelle des membres.

10.7 Les dirigeants sont élus par le Comité de direction à la réunion qu'ils tiennent immédiatement après chacune des assemblées annuelles des membres de la Coalition et ils exercent leurs fonctions à titre bénévole, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres. Normalement, leur mandat est de deux ans.

10.8 Le Comité de direction peut destituer tout dirigeant avant l'expiration de son mandat et nommer une autre personne pour le remplacer, à la suite d'une résolution spéciale. La personne ainsi nommée n'exerce ses fonctions que pour la durée non expirée du mandat que devait remplir la personne destituée.

10.9 Les dirigeants de la Coalition en provenance de secteurs non-gouvernementaux siègent également au conseil d'administration de la Coalition pour la viabilité du sud du golfe du Saint-Laurent (CVSGSL Inc.).

ARTICLE 11: ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

11.1 La gestion des activités de la Coalition incombe au Comité de direction qui, outre les pouvoirs que lui confèrent les présents statuts ou autres pouvoirs qui lui sont expressément accordés, peut exercer tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures qui sont du ressort de la Coalition et qu'elle n'est pas expressément tenue d'exercer ou de prendre, en vertu des présents statuts ou du droit, en assemblée générale.

11.2 Conformément à l'obligation de rendre compte à l'assemblée générale de la Coalition, le Comité de direction a le mandat de prendre les décisions suivantes :

Veiller à ce que ses décisions soient conformes à la vision, à la mission, au mandat et aux valeurs de la Coalition.

Faire des recommandations à l'assemblée générale annuelle.

Adopter des lignes de conduite relatives à la gestion des activités et des services à la clientèle.

Approuver et évaluer les objectifs et le plan de travail annuels de la Coalition.

Adopter le budget annuel et ses révisions.

Mettre sur pied des comités et des groupes de travail en adoptant leur mandat et en désignant les membres et les présidents.

Entériner les ententes qui l'engagent.

Combler les vacances qui peuvent survenir en son sein et au Comité de gestion entre les assemblées générales annuelles de la Coalition.

Désigner les dirigeants de la Coalition et les membres du Comité de gestion parmi ses propres membres.

Démettre pour raison valable des membres des comités de direction, de gestion ou d'autre comité ou groupe de travail.

Étudier et adopter des résolutions visant des questions particulières d'un grand intérêt pour la Coalition.

11.3 Les membres du Comité de direction doivent aussi devenir membres de la Coalition pour la viabilité du sud du golfe du Saint-Laurent Incorporée (CVSGSL Inc.). Les membres du Comité de direction doivent s'inscrire à la CVSGSL Inc. suivant les modalités prévues par celle-ci.

11.4 Le Comité de direction peut créer les comités ou groupes de travail qu'il juge utiles et désigner l'un des membres de chaque comité ou groupe ainsi créé au poste de président des réunions de ces groupes ou comités. Tous les comités et leurs membres remplissent leur mandat au gré du comité de direction et exécutent les fonctions qu'il leur confie, sans rémunération.

11.5 Il incombe aux présidents des comités créés par le Comité de direction d'établir la date, le lieu, l'avis de convocation et le quorum de toutes les réunions de ces comités, et les avis de convocation sont transmis à chaque membre de vive voix ou par écrit dans un délai

raisonnable avant chaque réunion, mais d'au moins quatorze (14) jours, s'ils sont envoyés par la poste.

ARTICLE 12: COMITÉ DE GESTION

12.1 Conformément à l'obligation de rendre compte au Comité de direction et à l'assemblée générale annuelle de la Coalition, le Comité de gestion se compose de quatre (4) dirigeants de la Coalition et de quatre (4) représentants du Comité de direction élus spécifiquement pour y siéger, soit au total huit (8) membres. Il est prévu que le Comité de gestion comprenne des porte-parole des principaux secteurs de la collectivité siégeant au Comité de direction.

12.2 En conformité avec les lignes de conduite approuvées par le Comité de direction, le Comité de gestion se charge d'élaborer, de proposer et de mettre en œuvre l'orientation générale, les stratégies et les plans d'action de la Coalition. Il veille aussi à la bonne gestion des programmes et des services à la clientèle ainsi qu'aux activités de la Coalition.

12.3 Le Comité de gestion exerce les fonctions et responsabilités suivantes :

- Proposer au Comité de direction :
 - les plans touchant la stratégie et la promotion et les plans d'action annuels ainsi que le budget annuel connexe et ses révisions;
 - les lignes de conduite qui régissent les programmes et services à la clientèle.
- Mettre en œuvre les lignes de conduite approuvées par le Comité de direction.
- Gérer les activités et services de la Coalition.
- Représenter la Coalition.
- Promouvoir les produits, programmes et services de la Coalition.
- Assurer de bonnes communications et de bons rapports professionnels à l'intérieur de la Coalition.
- Faire en sorte que le Comité de direction et l'assemblée générale annuelle de la Coalition disposent des services du secrétaire administratif, à savoir :

- dresser les projets d'ordre du jour des réunions aux fins d'approbation par le président;
- préparer et distribuer la documentation;
- rédiger les procès-verbaux des réunions;
- veiller à l'organisation des réunions.
- Au membre de secteurs non-gouvernementaux de siéger au conseil de la Coalition pour la viabilité du sud du golfe du Saint-Laurent Incorporée (CVSGSL Inc.).
- Assurer les autres responsabilités que lui confie le Comité de direction.

12.4 Aucune décision ne peut être prise à une réunion du Comité de gestion sauf si au moins quatre (4) membres y assistent en personne ou par téléphone, et toutes les décisions se prennent à l'unanimité des membres. Les réunions se tiennent, au besoin, à la suite d'une convocation du président après au moins trois (3) jours d'avis, sauf décision contraire de tous les membres du comité.

ARTICLE 13: ÉLECTIONS

13.1 Tous les membres peuvent siéger aux comités de direction et de gestion s'ils sont reconnus comme membres du secteur auquel ils ont été nommés.

13.2 L'assemblée générale annuelle élit normalement tous les membres du Comité de direction. Tous les membres du Comité de gestion, y compris les dirigeants, sont élus par les membres du Comité de direction et choisis parmi eux.

13.3 Toutes les mises en candidature au Comité de direction sont présentées par un comité des mises en candidature, établi par le Comité de direction, ou sont faites par l'assemblée générale annuelle. Pour être élus, les candidats doivent être présents à la réunion, ou leur candidature doit avoir été soumise par écrit au moins deux semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, et ils doivent consentir à leur nomination.

13.4 Toutes les mises en candidature aux postes de représentant sectoriel au Comité de gestion proviennent de propositions verbales aux réunions du Comité de direction. Pour être élus, les candidats doivent être présents à la réunion et consentir à leur mise en candidature.

ARTICLE 14: QUESTIONS À METTRE AUX VOIX

14.1 Toutes les questions liées à la Coalition sont l'objet de décisions prises à l'unanimité, d'un commun accord, sauf l'élection des membres du Comité de direction, des dirigeants et des autres membres du Comité de gestion, ainsi que les résolutions sur des affaires spéciales examinées par le Comité de direction, qui sont réputées des questions à mettre aux voix.

14.2 Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

14.3 Sauf indication contraire dans les présents statuts ou règlements administratifs, toutes les questions à mettre aux voix se décident à la majorité des voix d'un scrutin secret.

14.4 Des membres peuvent voter par procuration à l'assemblée générale annuelle seulement s'ils adressent une lettre au secrétariat dans laquelle ils précisent l'identité de la personne qui votera en leur nom.

ARTICLE 15: MANDAT

15.1 Tous les dirigeants et membres du Comité de direction exercent leurs fonctions à compter de leur élection jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, soit normalement une durée de deux ans. En l'absence de quorum, les dirigeants et membres du Comité de direction sortants sont considérés comme réélus par acclamation et exercent leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale.

15.2 À l'exception des membres du grand public, tous les membres représentent leur groupe affilié ou leur organisation et exercent leurs fonctions selon la volonté de leur organisation ou groupe affilié.

15.3 Tous les membres du Comité de gestion, y compris les dirigeants, sont élus parmi les membres du Comité de direction à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle et restent en fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

15.4 Tout dirigeant ou membre des comités de direction ou de gestion peut démissionner de son poste par une lettre de démission remise au secrétaire.

15.5 Tout dirigeant, membre des comités de direction ou de gestion dont la conduite est jugée contraire au but et aux objectifs de la Coalition, ou qui s'absente d'un très grand nombre de réunions peut être démis de ses fonctions aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par le Comité de direction.

15.6 Le Comité de direction comble à sa discrétion les vacances des postes de dirigeants ou de membres des comités de direction ou de gestion.

ARTICLE 16: RÉMUNERATION

Aucun membre de la Coalition ainsi qu'aucun membre des comités de direction, de gestion ou autre, de groupe de travail ne reçoit de rémunération pour le travail qu'il accomplit au sein de la Coalition. Cependant, ces personnes sont indemnisées de leurs dépenses qu'elles engagent raisonnablement dans l'exercice de leurs fonctions et qui sont autorisées au préalable par le Comité de gestion.

ARTICLE 17: INDEMNISATION DE TOUS LES MEMBRES

17.1 Les membres de la Coalition, du Comité de direction, du Comité de gestion et les autres membres qui ont pris ou prendront des engagements autorisés par l'assemblée générale au nom de la Coalition, de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux, ainsi que leurs biens et successions respectifs, sont indemnisés et tenus à couvert par prélèvement sur les fonds de la Coalition :

à l'égard de tous les dépens, frais et dépenses qu'ils assument ou engagent personnellement ou par un tiers dans toute action, mode d'action, cause d'action, demande, poursuite ou instance introduite contre eux du fait de tout acte qu'ils accomplissent ou dont ils permettent l'accomplissement dans l'exercice de leurs fonctions relativement à ces engagements;

à l'égard de tous les autres dépens, dommages, frais et dépenses qu'ils assument ou engagent relativement aux activités de la Coalition, sauf ceux qui découlent d'une négligence ou d'une omission volontaire de leur part.

17.2 Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, s'il advenait que, en raison d'obstructions, de retards ou d'empêchements, la Coalition ne puisse pas s'acquitter de ses fonctions et obligations définies par un contrat, d'autres personnes, des groupes ou sociétés en raison d'acte, de négligence, de retard ou de manquement de la part d'un employé ou d'un groupe d'employés ou de mandataires ou de tiers de la Coalition sans qu'il y ait faute ou négligence des membres ou d'autres personnes liées à la Coalition, la Coalition, ses membres, les membres de ses comités, ses dirigeants, ses mandataires et ses employés sont indemnisés et tenus à couvert à l'égard de tous les frais et dommages réclamés en raison de ces obstructions ou retards touchant leurs fonctions ou en raison de l'incapacité de les accomplir.

17.3 La Coalition veille à ce que son personnel et ses entrepreneurs soient indemnisés et tenus à couvert dans l'exercice de leurs fonctions afférentes à la Coalition selon les modalités de leur contrat.

ARTICLE 18: POUVOIR D'EMPRUNTER

La Coalition peut établir une marge de crédit avec son institution financière et peut, après résolution du Comité de gestion, retirer de l'argent de cette marge de crédit pour la Coalition dans le but de pouvoir continuer les activités de celle-ci. L'emprunt doit être fait avec précaution et seulement s'il peut être remboursé de façon efficace.

ARTICLE 19: COMPTES FINANCIERS ET REGISTRES

19.1 Le (la) directeur (trice) exécutive de la coalition est responsable de maintenir les comptes financiers et les registres de la Coalition, c'est-à-dire la Coalition pour la viabilité du sud du golfe du Saint-Laurent Incorporée (CVSGSL Inc).

19.2 Tout membre peut inspecter les comptes financiers et registres de la Coalition au bureau officiel de la Coalition à tout moment raisonnable au cours des trois (3) jours précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 20: VÉRIFICATION DES COMPTES

20.1 À chaque année, un comptable agréé ou une firme de comptables agréés sera retenu pour vérifier les comptes de la Coalition, a moins qu'autrement indiqué dans l'entente de contribution signée dans l'année en question. Le Comité de gestion détermine les honoraires des vérificateurs professionnels au moment de leur nomination.

20.2 La Coalition préparera un rapport écrit de la situation financière de la coalition pour les membres. Le rapport contient un bilan et les comptes de résultats. Ce rapport est présenté à l'assemblée générale annuelle des membres en même temps que le rapport financier du trésorier.

ARTICLE 21: RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET RÉSOLUTIONS

La Coalition peut abroger ou modifier ses règlements administratifs, ou en ajouter, par voie de résolution spéciale adoptée à la majorité du Comité de direction réuni, et approuvée par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres de la Coalition présents à une réunion extraordinaire dûment convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements. Les résolutions sur toutes les autres affaires sont adoptées à la majorité du Comité de direction et demeurent applicables jusqu'à ce que le Comité de direction ou une assemblée générale de la Coalition les modifie. Les résolutions adoptées par l'assemblée générale de la Coalition sont applicables jusqu'à ce que les membres dûment convoqués à une assemblée générale ultérieure les modifient.

ARTICLE 22: DISSOLUTION

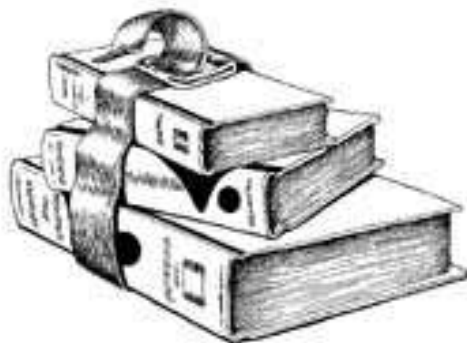
En cas de dissolution de la Coalition, son actif et ses fonds sont cédés à un groupe sans but lucratif ayant un but et des objectifs semblables, selon la décision du Comité de direction.

ARTICLE 23: RÈGLES

Le code Morin régit toutes les questions de procédures non prévues aux présents statuts

ARTICLE 24: MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts sont modifiés par voie de motion adoptée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée générale annuelle ou à une réunion extraordinaire des membres convoquée à cette fin sous réserve d'avis écrit sur la modification proposée transmis aux membres au moins deux (2) mois avant la tenue de ladite réunion.



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

RÈGLEMENT 1 : EXERCICE FISCAL

L'exercice de la Coalition couvre la période allant du 1^{er} avril d'une année jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

RÈGLEMENT 2 : ACCÈS AUX PROCÈS-VERBAUX

Des procès-verbaux sont tenus des assemblées générales et de toutes les réunions des comités de direction, de gestion ou autres et des groupes de travail de la Coalition. Tous les membres peuvent en prendre connaissance à la suite d'un préavis d'au plus une (1) semaine transmis au secrétariat de la Coalition.

RÈGLEMENT 3 : ADRESSE

La Coalition se dote d'une seule adresse par laquelle passe toute la correspondance officielle. La tâche incombe au secrétaire de la Coalition, qui communique l'adresse à tous les membres de la Coalition ainsi qu'aux organismes compétents dans le mois qui suit l'établissement officiel de la Coalition et dans les deux (2) semaines suivant tout changement de cette adresse.



(Modification adoptée à l'assemblée générale annuelle le 24 mai 2007)